L'honorable M. BEAUBIEN: Je ne sais si je devrais accepter la proposition faite des deux côtés de la salle. Je ne suis pas l'auteur du bill.

L'honorable M. BUREAU: Mais, oui.

L'honorable M. BEAUBIEN: Ah! non. Je l'approuve et le défends, voilà tout. Je conseillérais de renvoyer à demain la suite du débat. Entre temps, je consulterai mes collègues du comité, qui ont pris beaucoup de peine, et s'ils sont portés à remettre le bill à l'an prochain, je serai bien aise d'accepter l'idée qu'on a émise.

(La suite du débat est renvoyée à une autre séance.)

BILL DE LA MARINE MARCHANDE AU CANADA

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. TANNER propose la troisième lecture du bill (n° 97) intitulé: "Loi modifiant la loi de la marine marchande au Canada.

L'honorable M. DANDURAND: Qu'avonsnous besoin de fixer une date? L'article qu'il s'agit de retoucher déclare:

Tout sujet britannique qui a servi comme capitaine ou second d'un voilier de long cours ou d'un voilier de cabotage de plus de soixantequinze tonneaux, tonnage brut, avant le premier jour de janvier mil neuf cent vingt, pendant une entière période de douze mois, dans les dix ans qui ont immédiatement précédé la date de sa demande d'un certificat de service...

Dans le bill que nous avons sous les yeux, la date seule est changée et devient le premier jour de janvier mil neuf cent trente et un.

Je ne suis pas bien au courant de l'économie générale de la loi, je l'avoue; mais, vu que nous changeons maintenant la date, ne pourrons-nous pas la changer de nouveau dans cinq ou dix ans et dire "avant le premier jour de janvier 1941?" Quelle est la nécessité de fixer une date? En supprimant les dates, nous aurions une loi générale qui pourrait s'appliquer en tout temps.

L'honorable M. TANNER: Hier, j'avais des notes, mais nous avons adopté le projet de loi, sans que personne m'eût demandé d'explication...

Le très honorable M. GRAHAM: On vous a coupé l'herbe sous le pied?

L'honorable M. TANNER: ..et je n'ai pas abusé des instants du Sénat pour en donner une. Dans l'autre Chambre, quelqu'un a donné à entendre, comme mon honorable ami, que nous devrions donner libre cours à la loi de la marine marchande. Elle fixe la

L'hon. M. GILLIS.

date à 1920, et la note explicative nous l'apprend. Par suite des circonstances, personne ne tirait parti de la loi afin d'obtenir un certificat de service et la prescription devenait lettre morte, pour ainsi dire. Toutefois, en ces dernières années, principalement en Nouvelle-Ecosse, a surgi une situation nouvelle qui intéresse les groupes de pêcheurs de la côte méridionale de cette province. Les capitaines des bateaux de pêche, hommes fort compétents, avaient consacré la plus grande partie de leur temps à cette occupation; mais, depuis quelques années, elle a été moins lucrative, et ils ont employé leurs bateaux au commerce de cabotage et à d'autres fins. Si la loi n'avait pas mis de restriction, ils auraient pu obtenir des certificats de service, en établissant qu'au cours des dix années antérieures à 1931, ils avaient servi comme capitaines en second de voiliers; en prouvant d'une façon satisfaisante leur sobriété, leur expérience, leur habileté et leur bonne conduite générale; en subissant l'épreuve de la vue et l'examen prescrit en matière de signaux, et le reste. Autrement, il leur faudrait faire le long apprentissage de second et parvenir ensuite au rang de capitaine de voilier. Tout l'objet du bill est d'aider à ceux qui sont reconnus comme absolument habiles à conduire leurs bateaux durant la saison de la pêche et qui recherchent le privilège de faire le commerce de cabotage dans l'intervalle.

Le département de la Marine approuve absolument le bill, et le ministre, qui a comparu devant le comité des Communes, déclare que le département serait bien aise qu'il fût adopté.

(La motion est adoptée et le bill est lu une troisième fois et adopté.)

BILL DES PENSIONS

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. WILLOUGHBY propose la deuxième lecture du bill (n° 110) intitulé: "Loi modifiant la loi des pensions."

—Honorables sénateurs, le présent bill est la simplicité même. Il porte de neuf à douze le nombre des membres d'un tribunal des pensions.

Le très honorable M. GRAHAM: Pas celui des membres de la commission.

L'honorable M. WILLOUGHBY: J'ai demandé au sous-ministre, M. Scammel, d'être présent. Si l'honorable sénateur désire des renseignements circonstanciés que je ne possède pas, j'inviterai le sous-ministre à prendre un siège sur le parquet de cette salle.